

**Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 9 mai 2022, en salle du sous-sol de l’école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2022-05-083

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d’assemblée.

Sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que la présente séance soit ouverte.

Adopté à l’unanimité des conseillers

2022-05-084

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu:

QUE l’ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Emprunt temporaire pour règlement 375-2022 (Maison de la Rivière)
 - 4.2 Emprunt temporaire pour règlement 376-2022 (Voirie Route 349 – Phase 3)
 - 4.3 Programmes d’assurances des OBNL (UMQ)
 - 4.4 Formation obligatoire en éthique et en déontologie des élu(e)s municipaux
 - 4.5 Dépôt Ristourne 2021 de la MMQ
 - 4.6 Adhésion 2022-2023 – Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière
 - 4.7 Demande d’appui (Marché Brandon)
 - 4.8 Demande d’appui (Coop de solidarité du Lac Maskinongé)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Réparation des fissures sur le territoire
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Projet d’Entente intermunicipale pour le service d’une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels
 - 8.2 Gestion du Lac-Maskinongé (embauches patrouilleurs nautiques)
 - 8.3 Gestion du Lac-Maskinongé (adoption du rapport annuel)

9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Avis de motion – Projet de règlement 379-2022 (modif. zonage)
 - 10.2 Adoption 1^{er} projet - Projet de règlement 379-2022
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (avril)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **VARIA**
 - 12.1 Avis de motion – Projet de règlement 380-2022 (modif. Construction et lotissement)
 - 12.2 Adoption 1^{er} projet - Projet de règlement 380-2022
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-085 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 19 avril 2022, soit adoptés tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-086 Emprunt temporaire pour règlement 375-2022 (Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT que l'adoption du règlement numéro 375-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 369 971 \$ et un emprunt de 669 971 \$ pour les travaux entourant la création du site la Maison de la Rivière Maskinongé* », est de permettre le financement du *Projet Maison de la Rivière Maskinongé*;

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire dans le projet visant à requalifier et améliorer un bâtiment communautaire et un terrain bordant la rivière maskinongé afin de créer la *Maison de la Rivière Maskinongé*;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible à une aide financière de 54% des dépenses admissibles et autorisés par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044 pour un montant maximum de 700 000\$ versé comptant;

CONSIDÉRANT la réception de la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en date du 12 avril 2022, approuvant le règlement d'emprunt 375-2022;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit honorer ses engagements envers ses fournisseurs même si des sommes lui sont dues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité procède à un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière, pour un montant ne dépassant pas 669 971 \$, afin de payer les travaux en attendant le financement permanent dans le cadre des travaux de réalisation de la *Maison de la Rivière Maskinongé*;

QUE cette somme sera remboursée lorsque les travaux seront complétés;

QUE le maire et le greffière-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution;

QUE les intérêts soient payables mensuellement;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière et à la comptabilité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-087

Emprunt temporaire pour règlement 376-2022 (travaux route 349 – phase 3)

CONSIDÉRANT que l'adoption du règlement numéro 376-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 503 302 \$ et un emprunt de 1 344 332 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3* », est de permettre le financement du projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier DQR89684 du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire dans le dossier numéro DQR89684 du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports accordera, suite aux démarches requises, une aide financière représentant 75% du coût du projet, versée sur 10 ans;

CONSIDÉRANT la réception de la lettre du ministre, en date du 11 novembre 2021, annonçant l'accord d'une aide financière maximale de 1 262 833 \$ pour le projet;

CONSIDÉRANT la réception de la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en date du 29 mars 2022, approuvant le règlement d'emprunt 376-2022;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit honorer ses engagements envers ses fournisseurs même si des sommes lui sont dues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité procède à un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière, pour un montant ne dépassant pas 1 344 332 \$, afin de payer les travaux en attendant le financement permanent dans le cadre des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3;

QUE cette somme sera remboursée lorsque les travaux seront complétés;

QUE le maire et le greffière-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution;

QUE les intérêts soient payables mensuellement;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière et à la comptabilité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-088

Programmes d'assurances des OBNL (UMQ)

ATTENDU QUE des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourrent ou font encourir ;

ATTENDU QUE L'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et afin d'aider ainsi les OBNL ;

ATTENDU QUE L'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un assureur qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureurs identifiés ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE ce Conseil autorise la municipalité de Saint-Didace à faire partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un assureur, qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la municipalité;

QUE ce Conseil reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, le ou les OBNL suivants :

policy number	name	address
OBNL-000590	Loisirs St-Didace	10 Allard St-Didace
OSBL-0101356	Association Du Lac Thomas et Comité social du Lac Thomas	1131, chemin du Lac Thomas
OSBL-150334	Association des propriétaires du Lac Rouge de Saint-Didace	190 Chemin des Œilletts

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Formation obligatoire en éthique et en déontologie des élu(e)s municipaux

La directrice générale et greffière-trésorière affirme que tous les membres du conseil ont suivi la formation obligatoire LE COMPORTEMENT ÉTHIQUE, organisé par la Fédération québécoise des municipalité, organisme autorisé par la Commission municipale du Québec (CMQ). Cette information est aussi confirmée sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Didace dans la section sur le Conseil Municipal.

Dépôt

Ristourne 2021 de la MMQ

La directrice générale secrétaire trésorière dépose une lettre datée du 29 avril 2022 ayant comme objet : *Votre part de la ristourne 2021 de la MMQ.*

2022-05-089

Adhésion 2022-2023 – Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu :

D' autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Didace à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2022-2023 d'un montant de 100\$;

QUE le maire, Monsieur Yves Germain, soit nommé à titre de représentant aux assemblées des membres de l'Agence des forêts privées de Lanaudière.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-090 Demande d'appui (Marché Brandon)

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu d'appuyer l'organisme Marché Brandon dans leur démarche afin de déposer une demande de financement au « PAC rurales » de la MRC de D'Autray pour un projet d'aménagement de leurs nouveaux locaux à Ville St-Gabriel. Cependant, la Municipalité de Saint-Didace ne peut pas donner d'appui financier à travers son enveloppe locale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-091 Demande d'appui (Coop de solidarité du Lac Maskinongé)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'appuyer l'organisme Coop de solidarité du Lac Maskinongé dans leur démarche afin de déposer une demande de financement au « PAC rurales » de la MRC de D'Autray pour un projet de démarrage d'une entreprise d'économie sociale au 401 rue Maskinongé à Ville St-Gabriel. Cependant, la Municipalité de Saint-Didace ne peut pas donner d'appui financier à travers son enveloppe locale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-092 Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 3 mai 2022, totalisant 2 488.75 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 30 avril 2022 totalisant 220 890.98 \$ et des salaires nets totalisant 18 056.41 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-093 Réparation des fissures sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2022 pour l'entretien des chemins publics;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux de traitement de fissures sur le territoire durant le mois de mai 2022 au montant approximatif de 7 000\$ au prix de 1.89 \$ le mètre linéaire tel qu'indiqué dans un courriel de l'entreprise Scellement de fissure d'asphalte Inc., daté du 21 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu

QUE le conseil autorise l'exécution des travaux pour un montant pouvant atteindre 12 000 \$, au besoin, sous la supervision de Gilles Allard, coordonnateur des travaux publics;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-094 Projet d'Entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Lanoraie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Berthierville, Saint-Ignace-de-Loyola, La-Visitation-de-L'Ile-Dupas, Saint-Norbert, Saint-Cléophas-de-Brandon, Ville St-Gabriel, Saint-Didace et Mandeville désirent présenter un projet d'Entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE Le conseil de Municipalité de Saint-Didace s'engage à participer au projet d'Entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels et à assumer une partie des coûts;

QUE Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE Le conseil nomme la MRC de D'Autray organisme responsable du projet.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-095

Gestion du Lac-Maskinongé (embauches patrouilleurs nautiques)

NOMINATION DES PATROUILLEURS NAUTIQUES

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

ATTENDU QUE Antoine Giguère à temps partiel et Félix Giguère à temps plein sont embauchées par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleuse nautique pour la saison estivale 2022 afin d'assurer, entre autres, l'application du *règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*;

ATTENDU QUE chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désignée, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu de nommer les patrouilleurs nautiques Antoine Giguère et Félix Giguère, fonctionnaires désignés aux fins d'application du *Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes*, pour la saison estivale 2022. Il est aussi résolu d'accepter l'entente salariale établie entre les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-05-096

Gestion de Lac-Maskinongé (adoption du rapport annuel)

ADOPTION DU RAPPORT FINAL DE GESTION DU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES DE L'ANNÉE 2021 AINSI QUE BUDGET ET AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que les membres de ce conseil, acceptent le rapport final de gestion du lac Maskinongé et ses tributaires de l'année 2021 et d'y autoriser, par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, mandataire de *l'Entente inter municipale relative aux mesures*

d'encadrement à la navigation pour la protection de l'environnement, les dépenses de fonctionnement, en plus des dépenses non récurrentes suivantes pour l'année 2022.

- Une dépense d'environ mille cinq cents dollars (1 500 \$) en publicité et papeterie de toute sorte;
- Achat et installation d'une roulotte d'accueil au débarcadère ainsi qu'une station de lavage pour un coût total de : 113 000 \$ bénéficiant d'une subvention auprès du programme du Parc rural de la MRC de d'Autray;

Adopté à l'unanimité des conseillers

ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES COMITÉ DU LAC MASKINONGÉ AU 31 DÉCEMBRE 2021			BUDGET 2022
FOURNISSEURS	# GL	MONTANT	BUDGET
SURPLUS ANNÉE ANTÉRIEUR		77 054.62 \$	
écritures fin d'année - corrections			
dépense 2020 payé en 2021 (enlèv.bouées 2092\$-cell. 15,64\$)		2 107.64 \$	
SURPLUS APRÈS AJUSTEMENT FIN D'ANNÉE		74 946.98 \$	
(cpte 551695000 (74659.43+287,55 int.= 74 946.98)			
DÉPENSES			
SALAIRES + avantages sociaux	5513450141	57 171.67 \$	65 000.00 \$
Frais de déplacement	5513450310	816.68 \$	250.00 \$
Frais de poste	5513450321	495.36 \$	400.00 \$
Cellulaire	5513450331	861.21 \$	250.00 \$
Publicité	5513450349	1 155.07 \$	2 000.00 \$
Honoraire professionnel - tests d'eau (cadets)	5513450411	1 250.00 \$	1 250.00 \$
Administration et informatique (Sport plus + internet guérite)	5513450414	1 088.00 \$	1 400.00 \$
Assurance motomarine - ponton- bateau	5513450425	222.00 \$	1 225.00 \$
Assurance bouées	5513450429	154.80 \$	155.00 \$
Formation coordonatrice	5513450454	784.19 \$	200.00 \$
Immatriculation	5513450455	128.35 \$	150.00 \$
Location salle	5513450511		
Ent. batisse débarcadère (loc.toilette)	5513450522	5 453.40 \$	1 500.00 \$
Entr. Embarcation	5513450525	4 559.62 \$	4 250.00 \$
Location divers	5513450529	2 530.88 \$	500.00 \$
Aliments et boissons	5513450610		250.00 \$
Essence motomarine	5513450631	761.15 \$	1 500.00 \$
Achat art. quinc. - lac maskinongé	5513450641	2 339.63 \$	2 400.00 \$
Papeterie	5513450670	1 811.63 \$	1 500.00 \$
Electricité - débarcadère	5513450681	495.34 \$	800.00 \$
Bâtiments - Gestion Lac Maskinongé	5513450722	45 302.10 \$	
Achat équipement (bateau -bouée)	5513450725	4 317.29 \$	56 750.00 \$

Séance ordinaire du 9 mai 2022

Frais TPV	5513450899	2 197.90 \$	2 300.00 \$
Contribution admini. Mun.Gestion Lac Maskinongé	5513450959	1 793.08 \$	2 000.00 \$
Découvert de caisse	5513450985		
Contribution Mun.St-Gabriel-de-Br - bouées (rép.)	5513452959	7 075.91 \$	1 500.00 \$
Contribution Mun.St-Gabriel-de-Br - ponton (rép.)	5513452959		750.00 \$
Cont. Ville St-Gabriel-Gestion bouées/quai	5513454959		
Projet débarcadère (115K-45K roulotte)			70 000.00 \$
Total des dépenses		142 765.26 \$	218 280.00 \$
REVENUS			
Revenus - Comité lac Maskinongé	5516950000	120 522.00 \$	
Aide financière - station de lavage	5516950000	10 500.00 \$	28 000.00 \$
Intérêts sur ET1 - Placement (inclus dans placement)	5516957000	124.02 \$	
Total des revenus		131 146.02 \$	
SURPLUS AU 31 DÉCEMBRE 2021		-11 619.24 \$	
SURPLUS TOTAL		63 327.74 \$	
PLACEMENT - SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 2021		57 021.56 \$	

2022-05-097 **Avis de motion – Projet de règlement 379-2022 (modif. zonage)**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « *Règlement zonage* », afin d'ajuster les normes relatives aux dimensions de bâtiments complémentaires.

2022-05-098 **Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 379-2022**

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 379-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 379-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-89-2 RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux dimensions de bâtiments complémentaires;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h 00;

ATTENDU que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 15 juin 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de , appuyée par , il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 379-2022 modifiant le règlement original numéro 60-89-2, intitulé « Règlement de zonage » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'ajuster les dimensions des bâtiments complémentaires.

ARTICLE 3

L'article 5.3 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

5.3.1 HAUTEUR

Les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevés que sept (7) mètres, ni plus élevée que celle du bâtiment principal.

Nonobstant la disposition précédente, la hauteur maximale permise peut être plus élevée que le bâtiment principal et porté à neuf (9) mètres si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment est situé en zones agricole ou forestière;
- Le bâtiment est situé à plus de 50m de la rue;
- Le bâtiment est situé à plus de 10m des lignes de lots voisins;
- Le nombre d'étages est inférieur ou égal à deux.

En zone agricole, Il n'y a pas de hauteur maximum pour un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux.

5.3.2 SUPERFICIE

La superficie totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

En périmètre urbain et en zone de villégiature, un bâtiment complémentaire relié à l'usage résidentiel ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

5.3.2 ESCALIERS

Aucun escalier ne peut être aménagé à l'extérieur d'un bâtiment accessoire sauf pour faciliter l'accès au niveau de plancher du bâtiment accessoire le plus près du niveau du sol.

ARTICLE 4

L'article 9.24.4 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de la partie de ce qui suit :

« ne peut être supérieure à 1,2% de la superficie totale du terrain où elles sont situées et »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'avril 2022.

2022-05-099

Avis de motion – Projet de règlement 380-2022 (modif. lotissement et construction)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement omnibus numéro 380-2022 modifiant le règlement original numéro 62-1989-04, intitulé « *Règlement de construction* » et le règlement original numéro 61-1989-03, intitulé « *Règlement de lotissement* » afin d'ajuster les normes sur les plates-formes carrossable et les pentes pour la construction de rues.

2022-05-100

Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 380-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 380-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 380-2022.
Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 062-1989-04 ET LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 61-1989-03**

ATTENDU les pouvoirs prévus à article 115 et 118 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU que des corrections sont nécessaires;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des normes à jour;

ATTENDU un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement 380-2022 modifiant le règlement original numéro 061-198-03, intitulé « Règlement de lotissement » et le règlement original numéro 062-1989-04, intitulé « Règlement de construction » ont été donnés lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 13 juin 2022 à 19 h 00;

ATTENDU que l'adoption d'un deuxième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 13 juin 2022;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 15 juin 2022 et qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par , appuyé par , et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement omnibus vise à modifier deux (2) règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Didace.

Le but du présent règlement est d'exiger qu'une construction projetée soit adjacente à voie de circulation construite aux normes.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 062-1989-04

ARTICLE 3 VOIE DE CIRCULATION

L'article 3.8 VOIE DE CIRCULATION du règlement de construction est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 061-1989-03

ARTICLE 4 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 3.9, de l'article suivant :

3.10 AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

- La plate-forme carrossable doit être d'une largeur d'au moins 7,50 mètres;
- La plate-forme carrossable doit être constituée d'une couche de gravier d'au moins quinze (15) centimètres d'épaisseur;
- La pente d'une rue doit être inférieure à 5% dans un rayon de 15 mètres d'une intersection, inférieure à 10% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection et inférieur à 12% partout ailleurs.

ARTICLE 5 TRACÉ DE RUES

L'article 6.1 du règlement de lotissement est remplacé par l'article suivant :

6.1 TRACÉ DE RUES

Un plan-projet de lotissement est requis comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale visant à lotir une ou plusieurs nouvelles rues.

Le tracé projeté des rues, des ruelles et des sentiers piétonniers doit correspondre au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un secteur ou un tel tracé approximatif est identifié.

ARTICLE 6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout, après l'article 6.5, de l'article suivant :

6.6 AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

Nonobstant les dispositions du présent règlement, l'émission d'un permis de lotissement ou l'acceptation d'un plan projet d'opération cadastrale par la municipalité de Saint-Didace, ne crée aucune obligation pour elle à l'effet d'accepter la cession des assiettes des rues ni d'en assurer l'entretien.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Période de questions

2022-05-101

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 04.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.